



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2021-078

PUBLIÉ LE 4 MAI 2021

Sommaire

69_Rectorat de Lyon /

84-2021-05-04-00001 - 2021-32 ARR UJM complétant les capacités d'accueil en deuxième année du premier cycle d'études médicales (DFGSM) pour l'Université Jean Monnet Saint-Etienne (2 pages) Page 4

84-2021-04-21-00023 - Arrêté du 21 avril 2021 fixant la liste des organisations syndicales appelées à désigner des représentants au conseil consultatif régional académique de la formation continue des adultes et le nombre de sièges de titulaires et de suppléants attribués à chacune d'elles (1 page) Page 6

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / DD74-Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

84-2021-05-03-00005 - ARS-DD74-Arrêté n°2021-12-0029 Rejetant la demande d'autorisation de transfert de l'officine « SELARL Pharmacie PECCIARINI » - 74330 EPAGNY METZ-TESSY (3 pages) Page 7

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins pilotage

84-2021-05-03-00006 - Arrêté phie Vic sur Cère 2021-04-005 (4 pages) Page 10

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins professions

84-2021-05-03-00007 - Arrêté prolongation licence Phie Dupuis Decoussy Tournon sur Rhône (2 pages) Page 14

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de l'offre de soins régulation

84-2021-03-18-00012 - Arrêté n° 2021-17-0092 portant désignation de madame Myriam CIPRIANO, directeur d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, directrice de l'EHPAD La Pacaudière (42) pour assurer l'intérim des fonctions de direction des EHPAD du Côteau et de Perreux (42). (2 pages) Page 16

84-2021-04-28-00006 - Arrêté n°2021-17-0121 portant composition nominative du conseil de surveillance du groupement de coopération sanitaire institut de cancérologie Lucien Neuwirth de Saint-Priest-en-Jarez (Loire) (3 pages) Page 18

84-2021-04-15-00013 - Arrêté n°2021-17-0129 portant composition du conseil d'administration du Centre de Lutte contre le Cancer Jean Perrin (Puy-de-Dôme) (3 pages) Page 21

84-2021-04-27-00009 - Arrêté n°2021-17-0131 portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Elisée Charra de Lamastre (Ardèche) (3 pages) Page 24

84-2021-04-27-00010 - Arrêté portant désignation de monsieur Vincent BLANC, directeur d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, directeur adjoint des centres hospitaliers de Thiers et d'Ambert et des EHPAD de Courpière, de Saint-Germain-l'Herm et de Saint-Amant-Roche-Savine (63) pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD de Saint-Just-en-Chevalet (42). (2 pages) Page 27

**84_SGAR_Secrétariat général pour les affaires régionales
d'Auvergne-Rhône-Alpes / SGAR**

84-2021-05-03-00008 - Arrêté préfectoral n° 2021-187 du 3 mai 2021 relatif à la modification de la liste régionale des formations hors apprentissage et organismes habilités à percevoir le solde de 13 % de la taxe d'apprentissage pour l'année 2021 (2 pages)



Arrêté DRAES n°2021-32 du 4 mai 2021
complétant les capacités d'accueil en deuxième
année du premier cycle d'études médicales
(DFGSM) pour l'Université Jean-Monnet Saint-
Étienne

**Le Recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes,
Recteur de l'académie de Lyon,
Chancelier des universités**

Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L. 631-1, L. 719-1 et L. 719-8 ;

Vu le décret n°2019-1125 du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique ;

Vu l'arrêté du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutique ;

Vu l'arrêté du 14 avril 2020 fixant la liste des établissements autorisés à déroger au pourcentage mentionné à l'article R. 631-1-1 du code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2021 fixant le nombre d'étudiants de première année commune aux études de santé autorisés à poursuivre leurs études en médecine, odontologie, pharmacie et maïeutique à la rentrée universitaire 2021-2022 ;

Vu l'arrêté DRAES n°2021-04 du 1^{er} février 2021 portant désignation d'un administrateur provisoire à l'Université Jean-Monnet Saint-Étienne ;

Vu l'arrêté DRAES n°2021-25 du 16 avril 2021 fixant en deuxième année du premier cycle d'études médicales (DFGSM) de l'Université Jean-Monnet Saint-Etienne

Considérant que la dissolution du conseil d'administration et du conseil académique a été constatée à la suite de la démission concomitante de deux tiers des membres du conseil d'administration ;

Considérant que l'impossibilité de fixer par délibération du conseil d'administration la capacité d'accueil en deuxième année du premier cycle d'études médicales constitue une difficulté grave dans le fonctionnement de l'établissement au regard du calendrier des épreuves d'accès à cette deuxième année, justifiant que le recteur de région académique prenne, à titre provisoire, les mesures conservatoires nécessaires en application de l'article L. 719-8 du code de l'éducation,



ARRÊTE

Article 1: la capacité d'accueil en deuxième année du premier cycle d'études médicales (DFGSM) de l'Université Jean-Monnet Saint-Étienne est fixée, pour l'année universitaire 2021/2022, à 185 places en médecine, conformément à l'arrêté DRAES n°2021-25 du 16 avril 2021.

Cet arrêté est complété comme suit pour les capacités d'accueil des filières pharmacie, maïeutique et odontologie :

Filières	PASS	LAS	Passerelles	PACES	Total	Observation
Médecine	75	26	6	78	185	Conformément à l'arrêté DRAES n°2021-25 du 16 avril 2021
Pharmacie	15	6		31	52	
Odontologie	7	3		5	15	
Maïeutique	3	2		7	12	
Total	100	37	6	121	264	

Ces capacités d'accueil seront soumises à l'approbation du conseil d'administration qui résultera des élections en cours.

Article 2 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et affiché dans les locaux de l'Université Jean-Monnet Saint-Étienne et sur son intranet.

Article 3 : le secrétaire général de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes et l'administrateur provisoire de l'Université Jean-Monnet Saint-Étienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Olivier DUGRIP



**RÉGION ACADÉMIQUE
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

Lyon, le 21 avril 2021

fixant la liste des organisations syndicales appelées à désigner des représentants au conseil consultatif régional académique de la formation continue des adultes et le nombre de sièges de titulaires et de suppléants attribués à chacune d'elles

**Le Recteur de la région académique
Auvergne-Rhône-Alpes,
Recteur de l'académie de Lyon,
Chancelier des universités**

Vu le code de l'éducation nationale, notamment son article D. 423-1 ;

Vu l'arrêté du 29 juillet 2020 relatif au conseil consultatif régional académique de la formation continue des adultes ;

Vu l'arrêté du recteur de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes n°2020-36 du 24 septembre 2020 fixant la liste des organisations syndicales appelées à désigner des représentants au conseil consultatif régional académique de la formation continue des adultes et le nombre de sièges de titulaires et de suppléants attribués à chacune d'elles,

ARRÊTE

Article 1^{er} : la liste des organisations syndicales appelées à désigner des représentants au conseil consultatif régional académique de la formation continue des adultes et le nombre de sièges de titulaires et de suppléants attribués à chacune d'elles sont fixés ainsi qu'il suit :

FSU : 5 sièges ;
FNEC-FP-FO : 1 siège ;
SGEN-CFDT : 1 siège ;
UNSA Education : 3 sièges.

Article 2 : l'arrêté n°2020-36 du 24 septembre 2020 susvisé est abrogé.

Article 3 : le secrétaire général de la région académique Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Olivier DUGRIP

Arrêté N° 2021-12-0029

Rejetant la demande d'autorisation de transfert de l'officine « SELARL Pharmacie PECCIARINI » - 74330 EPAGNY METZ-TESSY

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 octobre 1988 accordant la licence de création d'officine n° 226 pour la pharmacie d'officine située à EPAGNY-METZ-TESSY (74330) au 44, rue de la République ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Sébastien PECCIARINI, pharmacien titulaire exploitant la SELARL « PHARMACIE PECCIARINI » pour le transfert de l'officine sise 44 rue de la République – 74330 EPAGNY-METZ-TESSY vers un local situé rue du Commerce, Centre Commercial AUCHAN au sein de cette même commune ; dossier déclaré complet le 08 janvier 2021 ;

Considérant l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine (USPO) du 30 mars 2021 ;

Considérant l'avis de la Fédération des Syndicats Pharmaceutiques de France (FSPF) du 31 mars 2021 ;

Considérant l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens de la région Auvergne-Rhône-Alpes du 10 mars 2021 ;

Considérant le rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 23 avril 2021 ;

Considérant que le local actuel de la pharmacie est situé à EPAGNY-METZ-TESSY (74330) dans le quartier Epagny Centre, délimité conformément à l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique, au sud, par la RD 1508, à l'ouest la rue de la Tuilerie, la rue de Mionnaz et le canal de la Monnaie, au nord la D908B et à l'est les limites communales ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue dans la même commune vers le quartier de la ZAC le Grand Epagny délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique, au sud, par la RD 1508, à l'ouest par les frontières communales, au nord par la D908B et à l'est le canal de la monnaie, la rue de Mionnaz et la rue de la Tuilerie ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue à 1,8 kilomètres de l'emplacement initial, que la pharmacie de Metz-Tessy, officine la plus proche, se trouve à plus d'1,5 kilomètre de l'emplacement d'origine par voie piétonnière ;

Considérant que le transfert sollicité compromettra donc l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier d'origine de l'officine ;

Considérant par ailleurs que pour répondre au caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins de la population, le transfert doit répondre à l'ensemble des conditions prévues à l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine sera aisé notamment par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, une desserte par des transports en commun et des stationnements ;

Considérant qu'il ressort du rapport du pharmacien inspecteur de santé publique du 23 avril 2021 que les locaux :

- répondent aux conditions minimales d'installation énoncées aux articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique,
- remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation,
- permettent la réalisation des missions énoncées à l'article L5125-1-1 A du code de la santé publique,
- garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence;

Considérant que l'emplacement projeté se situe dans une zone commerciale dénuée d'habitation, et que la future officine ne desservira pas la même population résidente, ni une population jusqu'ici non desservie ni une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible ;

Considérant que le transfert envisagé ne répond pas au caractère optimal de la desserte en médicament au sens de l'article L. 5125-6-2 du code de la santé publique ;

Considérant ainsi que le transfert envisagé ne pourra pas être regardé comme répondant aux conditions des articles L. 5125-3 du code de la santé publique,

ARRETE

Article 1^{er} : La demande sollicitée par la SELARL « PHARMACIE PECCIARINI » représentée par Monsieur Sébastien PECCIARINI professionnel en exercice en vue de transférer l'officine de pharmacie sise 44, rue de la République à EPAGNY (74330) vers la Rue du Commerce, Centre Commercial AUCHAN, à EPAGNY (74330), est rejetée.

Article 2 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé, Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 3 : Le directeur de l'offre de soins et le directeur départemental de la Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 3 mai 2021

Pour le directeur général et par délégation,
La responsable du pôle Pharmacie Biologie

Catherine PERROT

Arrêté n°2021-04-0005

Portant modification de l'arrêté n°2021-04-002 du 4 février 2021 autorisant la gérance d'une officine de pharmacie à Vic sur Cère (Cantal) après décès du titulaire

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 5125-8, L 5125-16, L 4221-1, R 4235-51 ;

Vu la décision n° 2019-23-0001 en date du 31 janvier 2019 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la licence d'officine n° 15#000005 délivrée le 23 mai 1942 pour la pharmacie MAURS située 22 avenue Jean Lambert à Vic sur Cère - 15130, exploitée en nom propre par M. Géraud MAURS ;

Vu l'arrêté n°2021-04-002 du 4 février 2021, portant autorisation de gérance d'une officine de pharmacie à Vic sur Cère (Cantal) après le décès du titulaire ;

Considérant la copie du bulletin de décès établi en date du 18 décembre 2020 par la Mairie De Thiézac (Cantal) attestant du décès de M. Géraud MAURS survenu le 18 décembre 2020 ;

Considérant la demande présentée par Mme Dominique LACAMBRE pharmacienne, en vue d'être autorisée à gérer l'officine de pharmacie située 22 avenue Jean Lambert à Vic sur Cère - 15130 après le décès de son titulaire, M. Géraud MAURS survenu le 18 décembre 2020 ;

Considérant que Mme Dominique LACAMBRE est inscrite au tableau de la section D, de l'Ordre National des Pharmaciens à la date du 19 décembre 2020, sous le N° RPPS 10001844819 pour exercer en qualité de gérant après décès du titulaire ;

Considérant le contrat de gérance d'une officine après le décès du titulaire établi le 10 janvier 2021, avec date d'effet au 19 décembre 2020, entre Mme Christine AMIOT, Mme Cécile MAURS POIZAT, Mme Pauline MAURS et M. Julien MAURS, agissant en qualité de représentants de la succession, légataire universel de M. Géraud MAURS, titulaire unique de la Pharmacie MAURS située 22 avenue Jean Lambert à Vic sur Cère - 15130 et Mme Dominique LACAMBRE, pharmacienne diplômée de la Faculté de Clermont-Ferrand ;

Considérant l'avenant au contrat susmentionné, établi le 17 avril 2021, transmis le 3 mai 2021, prolongeant le contrat de gérance jusqu'au 31 octobre 2021 ;

ARRETE

Article 1er : L'article 1^{er} de l'arrêté n°2021-04-002 du 4 février 2021 autorisant la gérance d'une officine de pharmacie à Vic sur Cère (Cantal) après décès du titulaire est modifié comme suit :

Mme Dominique LACAMBRE est autorisée à gérer l'officine de pharmacie MAURS, située 22 avenue Jean Lambert à Vic sur Cère – 15130 jusqu'au 31 octobre 2021 en application de l'article L. 5125-16 du Code de la santé Publique.

Article 2 : Dans un délai de deux mois à compter de la notification, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours :

- Gracieux, auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- Hiérarchique, auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- Contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent pouvant être introduit par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le Directeur de l'Offre de Soins et la Directrice Départementale du Cantal de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le 3 mai 2021

Pour le directeur et par délégation
La responsable du pôle Pharmacie Biologie


Catherine PERROT

Arrêté portant prolongation d'une licence de transfert d'une officine de pharmacie à TOURNON-SUR-RHÔNE (07)

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-3 et suivants et R. 5125-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu la demande présentée par Madame Virginie DUPUIS et Monsieur Julien DECOUSSY, pharmaciens titulaires de la pharmacie Dupuis-Decoussy, pour le transfert de l'officine sise 40 Quai Farconnet vers le 20 Quai Farconnet à Tournon sur Rhône (07300), dossier déclaré complet le 24 avril 2019 ;

Vu l'arrêté n° 2019-03-0063 du 19 août 2019 autorisant le transfert de la pharmacie Dupuis-Decoussy au 20 Quai Farconnet à Tournon sur Rhône (07300) ;

Vu la demande de prolongation de licence sollicitée par Mme Virginie DUPUIS et M. Julien DECOUSSY par courriel le 20 avril 2021, visant à justifier l'impossibilité d'ouvrir l'officine à la nouvelle adresse dans le délai imparti ;

Considérant que certains arguments peuvent être considérés comme cas de force majeure, notamment la prise en compte de concours de circonstances non imputable aux requérants, ayant pour conséquence un retard dans les travaux et aménagements du nouveau local (crise sanitaire et confinements associés ayant entraînés un retard dans la mise en œuvre des travaux, accentué par la difficulté à se procurer certains matériaux nécessaires à l'aménagement du local) ;

ARRETE

Article 1 : La demande de prolongation de licence, sollicitée par Madame Virginie DUPUIS et Monsieur Julien DECOUSSY, au nom de la SELARL Pharmacie Dupuis-Decoussy, en vue de transférer leur officine de pharmacie du 40 au 20 Quai Farconnet, 07300 Tournon sur Rhône est acceptée jusqu'au 19 novembre 2021 inclus.

Article 2 : La licence ainsi prolongée reste enregistrée sous le numéro 07#015343.

Article 3 : Le jour de réalisation du transfert, l'arrêté préfectoral du 25 novembre 1987 accordant la licence de création d'officine pour la pharmacie située à Tournon sur Rhône (07300) 40 Quai Farconnet sera abrogé.

Article 4 : Toute fermeture définitive de l'officine entraîne la caducité de la licence qui doit être remise au directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes, par son dernier titulaire ou par ses héritiers.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

d'un recours administratif gracieux auprès de Monsieur le directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône Alpes,

d'un recours administratif hiérarchique auprès de Monsieur le ministre des solidarités et de la santé, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent pouvant être introduit par l'application informatique "Télérecours citoyens" sur le site internet

www.telerecours.fr

Ces recours administratifs (gracieux et hiérarchique) ne constituent pas un préalable obligatoire au recours contentieux.

Article 6 : Le directeur de l'offre de soins et la directrice de la délégation départementale de l'Ardèche de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 3 mai 2021

Pour le Directeur Général et par délégation
La responsable du pôle pharmacie biologie,

Signé

Catherine PERROT

Arrêté n° 2021- 17-0092

Portant désignation de madame Myriam CIPRIANO, directeur d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, directrice de l'EHPAD La Pacaudière (42) pour assurer l'intérim des fonctions de direction des EHPAD du Côtéau et de Perreux (42).

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du Centre national de gestion du 20 juillet 2015 portant nomination de madame Sylvie MOREL en qualité de directrice des EHPAD du Côtéau et de Perreux (42) ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/SD4-B/2019/124 du 24 mai 2019 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Considérant l'absence pour raison de santé de madame Sylvie MOREL à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'encadrement et de la gestion administrative des EHPAD du Côteau et de Perreux (42) ;

ARRETE

Article 1 : Madame Myriam CIPRIANO, directeur d'établissement sanitaire, social et médico-social de l'EHPAD La Pacaudière, est désignée pour assurer l'intérim des fonctions de direction des EHPAD du Côteau et de Perreux (42), à compter du 1^{er} avril 2021 et jusqu'au retour de la directrice.

Article 2 : Dans le cadre de cette mission d'intérim, madame Myriam CIPRIANO percevra une majoration temporaire de sa part fonction perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, dont le coefficient est fixé à 1 conformément aux dispositions du décret n°2018-255 et de l'arrêté du 9 avril 2018 susvisés.

Article 3 : Cette indemnisation sera versée mensuellement à terme échu par l'établissement dont la vacance de poste du directeur est constatée.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 6 : Le directeur susnommé et la directrice de la délégation départementale de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 18 mars 2021

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur délégué régulation de l'offre de soins hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK

Arrêté n°2021-17-0121

portant composition nominative du conseil de surveillance du groupement de coopération sanitaire institut de cancérologie Lucien Neuwirth de Saint-Priest-en-Jarez (Loire)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2020-17-0397 du 14 octobre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant les désignations de Madame le Docteur Sandrine MENGUY et de Monsieur le Docteur Gilbert SOGLU, comme représentants de la commission médicale d'établissement, en remplacement de Monsieur le Docteur FOURNEL et de Monsieur le Professeur GUYOTAT ;

Considérant la désignation de Monsieur Dominique VILLARD, comme représentant des usagers désignée par le Préfet, en remplacement de Madame CHAIZE ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2020-17-0397 du 14 octobre 2020 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du groupement de coopération sanitaire institut de cancérologie Lucien Neuwirth - 108 B Avenue Albert Raimond - 42270 SAINT-PIEST-EN-JAREZ, établissement public de santé de ressort départemental est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Monsieur Gaël PERDRIAU**, maire de la commune de Saint-Etienne ;
- **Monsieur Christophe FAVERJON et Monsieur Patrick MICHAUD**, représentants de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité Saint-Etienne Métropole ;
- **Madame Solange BERLIER**, représentante du Président du Conseil départemental de la Loire ;
- **Madame Colette FERRAND**, représentante du Conseil départemental de la Loire.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Madame le Docteur Sandrine MENGUY et Monsieur le Docteur Hilbert SOGLU**, représentants de la commission médicale d'établissement ;
- **Madame Elisabeth SEAUVE et Messieurs Alain CHOUVET et Kamel KESSOURI**, représentants désignés par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Madame Michèle COTTIER et Monsieur Maurice RONAT**, personnalités qualifiées désignées par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Monsieur Stéphane RIOU**, personnalité qualifiée désignée par le Préfet de la Loire ;
- **Madame Laurence NART et Monsieur Dominique VILLARD**, représentants des usagers désignés par le Préfet de la Loire.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du groupement de coopération sanitaire institut de cancérologie Lucien Neuwirth de Saint-Priest-en-Jarez ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du groupement de coopération sanitaire institut de cancérologie Lucien Neuwirth de Saint-Priest-en-Jarez.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Lyon, le 28 avril 2021

Par délégation,

Le Directeur général adjoint

Signé : Serge MORAIS

Arrêté n°2021-17-0129

portant composition du conseil d'administration du Centre de Lutte contre le Cancer Jean Perrin (Puy-de-Dôme)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles D6162-1 à D6162-7 ;

Vu le décret n° 2006-261 du 3 mars 2006 relatif aux conseils d'administration des centres de lutte contre le cancer ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2020-17-0075 du 1^{er} mars 2021 du Directeur général de l'Agence régionale de santé, portant composition du Conseil d'administration du Centre régional de lutte contre le cancer Jean Perrin de Clermont-Ferrand ;

Considérant les désignations de monsieur le docteur Nathanaël EISENMANN et de madame le Docteur Pascale DUBRAY LONGERAS au titre de représentants de la commission médicale d'établissement ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2020-17-0075 du 1^{er} mars 2021 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil d'administration du Centre de Lutte contre le Cancer Jean Perrin - 58 rue Montalembert - BP 392 - 63011 CLERMONT-FERRAND (Puy-de-Dôme), est composé des membres ci-après :

Président

- Monsieur le Préfet du Puy-de-Dôme, Philippe CHOPIN

Représentant de l'UFR de médecine et des professions paramédicales de l'Université de Clermont Auvergne

- Monsieur le Professeur Pierre CLAVELOU

Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire

- Monsieur Didier HOELTGEN

Personnalité scientifique désignée par l'Institut National du Cancer

- Monsieur le Professeur Franck CHAUVIN

Représentant du Conseil Economique, Social et Environnemental Régional

- Monsieur Vincent RODRIGUEZ

Personnalités qualifiées

- Monsieur le Docteur Gilbert LHOSTE
- Monsieur Olivier BIANCHI, Maire de Clermont-Ferrand
- Monsieur Raymond VERGNE
- Monsieur Henri DOCHER, Président honoraire du Tribunal de commerce

Représentants des usagers

- Madame Marie-Thérèse PASCUTTINI, de la Ligue contre le Cancer de l'Allier
- Monsieur le Professeur Jacques DAUPLAT, de la Ligue contre le Cancer du Puy-de-Dôme

Représentants des personnels désignés par la Commission Médicale

- Monsieur le Docteur Nathanaël EISENMANN,
- Madame le Docteur Pascale DUBRAY LONGERAS,

Représentants des personnels désignés par le Comité social et économique

- Madame Houria BEN ABDELLAH,
- Madame Véronique DEDIEU,

Article 3 : Siègent à titre consultatif :

- Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- Madame la Directrice générale du Centre Régional de Lutte contre le Cancer Jean Perrin, accompagnée des collaborateurs de son choix.

Article 4 : Le mandat d'un représentant du personnel prend fin à chaque renouvellement de la Commission Médicale ou du Comité d'Entreprise qui l'a élu.

Le mandat du membre désigné par le Conseil Economique, Social et Environnemental Régional prend fin lors de chaque renouvellement de cette assemblée.

La durée du mandat des membres qui siègent en qualité de personnalités scientifiques désignées par l'Institut National du Cancer, de personnalités qualifiées et de représentants des usagers est fixée à trois ans.

Toute personne qui perd la qualité au titre de laquelle elle a été désignée au Conseil d'Administration cesse d'appartenir à celui-ci.

Article 5 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et la Directrice générale du Centre de lutte contre le cancer sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 15 avril 2021

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de
l'offre de soins hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK

Arrêté n°2021-17-0131

portant composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier Elisée Charra de Lamastre (Ardèche)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4 et R.6143-12 ;

Vu le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux conseils de surveillance des établissements publics de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté ARS n° 2020-17-0468 du 9 novembre 2020 du Directeur général de l'Agence régionale de santé fixant la composition du conseil de surveillance ;

Considérant la désignation de Monsieur Fabien METTON, comme représentant désigné par les organisations syndicales, en remplacement de Madame HERELIER, au conseil de surveillance du centre hospitalier Elisée Charra de Lamastre ;

ARRETE

Article 1 : Les dispositions de l'arrêté ARS n° 2020-17-0468 du 9 novembre 2020 sont abrogées.

Article 2 : Le Conseil de surveillance du centre hospitalier Elisée Charra - 5, avenue du docteur Elisée Charra - 07270 LAMASTRE, établissement public de santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1) en qualité de représentant des collectivités territoriales :

- **Madame Sandra ENJOLRAS**, représentante du maire de la commune de Lamastre ;

- **Monsieur Jean-Paul VALLON**, représentant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre Pays de Lamastre ;
- **Madame Martine FINIELS**, représentante du Président du Conseil départemental de l'Ardèche.

2) en qualité de représentants du personnel :

- **Monsieur le Docteur Nicolas LANGIN**, représentant de la commission médicale d'établissement ;
- **Monsieur Christophe SERILLON**, représentant de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;
- **Monsieur Fabien METTON**, représentant désigné par les organisations syndicales.

3) en qualité de personnalités qualifiées :

- **Monsieur Raymond LAPALUS**, personnalité qualifiée désignée par le Directeur général de l'Agence régionale de santé ;
- **Madame Marie CHANTIER et Monsieur Marcel FERRATON**, représentants des usagers désignés par le Préfet de l'Ardèche.

II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :

- le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le vice-président du directoire du centre hospitalier Elisée Charra de Lamastre ;
- le directeur de la Caisse d'assurance maladie désignée en application du premier alinéa de l'article L.174-2 du code de la sécurité sociale, ou son représentant ;
- un représentant des familles de personnes accueillies pour les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un EHPAD ;
- un représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier Elisée Charra de Lamastre.

Article 3 : Conformément à l'article L6143-7 du code de santé publique, le directeur du centre hospitalier participe aux séances du conseil de surveillance de son établissement.

Article 4 : Conformément à l'article R6143-11 du code de santé publique, les séances du conseil de surveillance ne sont pas publiques.

Article 5 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

Article 6 : Seuls les membres ayant produit leur attestation de non incompatibilité peuvent siéger au sein du conseil de surveillance.

Conformément à l'article R.6143-13 du Code de Santé Publique, « *les membres des conseils de surveillance qui tombent sous le coup des incompatibilités ou incapacités prévues à l'article L.6143-6 démissionnent de leur mandat. A défaut, ils sont déclarés démissionnaires d'office par le Directeur général de l'Agence régionale de santé* ».

Article 7 : Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Le Directeur de l'offre de soins de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Clermont-Ferrand, le 27 avril 2021

Pour le Directeur général
et par délégation,

Le directeur délégué régulation de l'offre
de soins hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK

Arrêté n° 2021-17-0140

Portant désignation de monsieur Vincent BLANC, directeur d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux, directeur adjoint des centres hospitaliers de Thiers et d'Ambert et des EHPAD de Courpière, de Saint-Germain-l'Herm et de Saint-Amant-Roche-Savine (63) pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD de Saint-Just-en-Chevalet (42).

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 susvisée ;

Vu le décret n°2007-1930 du 26 décembre 2007 modifié portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2012-749 du 9 mai 2012 modifié relatif à la prime de fonctions et de résultats des corps ou emplois fonctionnels des personnels de direction et des directeurs des soins de la fonction publique hospitalière ;

Vu le décret n° 2018-255 du 9 avril 2018 relatif aux modalités d'indemnisation des périodes d'intérim et à l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du Centre national de gestion du 18 décembre 2015 nommant monsieur Christophe CAPRON en qualité de directeur de l'EHPAD de Saint-Just-en-Chevalet (42) ;

Vu l'arrêté du 9 avril 2018 fixant les montants de l'indemnisation des périodes d'intérim et de l'indemnité de direction commune pour certains personnels de la fonction publique hospitalière ;

Vu l'instruction n° DGOS/RH4/DGCS/SD4-B/2019/124 du 24 mai 2019 relative à la mise en œuvre de la prime de fonctions et de résultats pour les personnels des corps de direction de la fonction publique hospitalière ;

Considérant l'absence pour raison de santé de monsieur Christophe CAPRON, directeur de l'EHPAD de Saint-Just-en-Chevalet (42) ;

Considérant la nécessité d'assurer la continuité de l'encadrement et de la gestion administrative de l'EHPAD de Saint-Just-en-Chevalet (42) ;

ARRETE

Article 1 : Monsieur Vincent BLANC, directeur d'établissement sanitaires, sociaux et médico-sociaux, directeur adjoint des centres hospitaliers de Thiers et d'Ambert et des EHPAD de Courpière, de Saint-Germain-l'Herm et de Saint-Amant-Roche-Savine (63), est désigné pour assurer l'intérim des fonctions de direction de l'EHPAD de Saint-Just-en-Chevalet à compter du 27 avril 2021 et jusqu'au retour du directeur.

Article 2 : Dans le cadre de cette mission d'intérim, monsieur Vincent BLANC percevra une majoration temporaire de sa part fonction perçue au titre de sa prime de fonctions et de résultats, dont le coefficient est fixé à 1 conformément aux dispositions du décret n°2018-255 et de l'arrêté du 9 avril 2018 susvisés.

Article 3 : Cette indemnisation sera versée mensuellement à terme échu par l'établissement dont la vacance de poste du directeur est constatée.

Article 4 : Cet arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent. Le tribunal administratif (ou la juridiction administrative compétente) peut être également saisi(e) par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 5 : Le présent arrêté sera notifié au directeur concerné et à l'établissement d'affectation et d'exercice de l'intérim.

Article 6 : Le directeur susnommé et le directeur de la délégation départementale de Puy-de-Dôme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Clermont-Ferrand, le 27 avril 2021

Pour le directeur général et par délégation
Le directeur délégué régulation de l'offre de soins
hospitalière

Signé : Hubert WACHOWIAK



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Lyon, le 3 mai 2021

ARRÊTÉ n° 2021-187

**RELATIF À LA MODIFICATION DE LA LISTE RÉGIONALE DES FORMATIONS
HORS APPRENTISSAGE ET ORGANISMES HABILITÉS À PERCEVOIR
LE SOLDE DE 13 % DE LA TAXE D'APPRENTISSAGE POUR L'ANNÉE 2021**

**Le Préfet de la région Auvergne-Rhône-
Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6241-4 et L. 6241-5 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret en conseil des ministres du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en tant que préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu les listes transmises par les rectorats des académies de Lyon, Grenoble et Clermont-Ferrand, la direction régionale et départementale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale, la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la direction régionale des affaires culturelles et l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'avis favorable émis par le bureau du Comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelle Auvergne-Rhône-Alpes le 15 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2020-308 du 31 décembre 2020 modifié fixant la liste régionale des formations et organismes habilités à percevoir le solde de 13 % de la taxe d'apprentissage en Auvergne-Rhône-Alpes pour l'année 2021 ;

Considérant qu'il y a lieu d'apporter des modifications et compléments à cette liste ;

SUR proposition de la Secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRETE

Article 1 : La liste régionale des formations hors apprentissage et organismes, habilités à percevoir le solde de la taxe d'apprentissage au titre des 1° à 10° et 12° de l'article L. 6241-5 du code du travail en Auvergne-Rhône-Alpes pour l'année 2021, est modifiée conformément au tableau ci-annexé.

Article 2 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication. La juridiction administrative peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Cette liste est consultable sur le site internet de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes : www.prefectures-regions.gouv.fr - rubrique région et institutions – taxe d'apprentissage.

Article 4 : La secrétaire générale pour les affaires régionales Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Pour le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône,
par délégation,
la Secrétaire générale pour les affaires régionales

Françoise NOARS